

LE DOIGT SUR LE DROIT(6)

*Réflexions sur quelques devoirs,
obligations et responsabilités*

Erich Avondet

Fiche n° 11

L'INDEMNITÉ DE FRANÇAIS

A la suite de la loi régionale du 2 février 1968, n. 1 (et de ses modifications successives) tout le personnel des écoles maternelles et primaires de la Région jouit d'une indemnité régionale mensuelle pour la prolongation d'horaire due à l'enseignement du français. Cette même indemnité, mieux connue comme " indemnité de français", est prise aussi en compte aux fins de la pension de retraite, ce qui signifie que - le moment est venu - il y a une pension complémentaire de retraite, en fonction des retenues opérées sur l'indemnité régionale en question et des cotisations correspondantes à la charge de la Région, aux termes de la loi.

Avant la loi de 1968, le personnel des écoles primaires (n'existant pas encore l'école maternelle régionale) touchait déjà une indemnité au même titre, mais sans effets pour ce qui concerne la pension de retraite, à la suite d'une délibération du Conseil de la Vallée du 13 février 1947, qui reconnaissait que les instituteurs

- 1) *"devono possedere....un titolo di studio in più oltre a quello richiesto per i corrispondenti incarichi nelle scuole statali italiane: quello cioè che dimostra la conoscenza della lingua francese, per ottenere il quale devono sostenere apposite prove di esame nei concorsi;*

- 2) *sono sottoposti ad un maggior lavoro scolastico richiesto dalla introduzione dell'insegnamento della lingua francese, lavoro particolarmente delicato e difficile nelle scuole elementari, dove una nuova disciplina di primaria importanza viene ad aggiungersi alle materie del programma normale"*

En ce même février 1947 on avait prolongé à l'horaire des écoles primaires, suite aux accords entre Ministère de l'Instruction Publique et Région.

Il est bien clair, donc, que la spéciale indemnité, dont il est question, est étroitement liée à l'enseignement effectif de la langue française, qui exige des compétences spécifiques, des soins particuliers dans la préparation, un temps prolongé pour l'application.

Fiche n° 12

LA PRIME DE BILINGUISME

La loi régionale du 22 novembre 1988, n. 63 prévoit - avec un effet rétroactif - qu'à partir du 1er janvier 1986 tout le personnel titulaire et non titulaire des écoles dépendant de la Région perçoit une spéciale "prime de bilinguisme" mensuelle, qui, cependant, "n'est pas versée ou bien est réduite dans tous les cas de suspension ou de réduction du traitement" (art. 1, alinéa 2)

Cette prime n'a rien à voir avec l'enseignement effectif de la langue française, ou avec son utilisation à l'école: elle est versée pour le seul fait d'avoir passé - une fois dans la vie! - l'examen de la pleine (?) connaissance de la langue française, sans aucune autre obligation concernant la langue même.

Étant destinée à tout le personnel de l'école, cette prime est payée aussi - naturellement - aux inspecteurs, aux directeurs et aux instituteurs des écoles maternelles et primaires, en plus de l'indemnité dont il est question dans la fiche n° 11.

Ce fait (qui, pour certains aspects, peut paraître absurde) souligne encore mieux, si besoin en est, la différence entre les deux formes de rémunération: une, ayant un caractère, pour ainsi dire, "professionnel", liée à une activité effectivement déployée, qui nécessite de compétences, de soins particuliers et de temps; l'autre, qui ne prétend aucun engagement d'aucune sorte, liée simplement au fait qu'on a passé un examen. Le même examen - il faut bien le dire - qui permet de travailler et, par conséquent, de toucher un traitement...

La "prime de bilinguisme" qui - nous le répétons - n'a rien à voir avec l'indemnité de français", n'est pas prise en compte aux fins de la pension de retraite: elle se termine avec le service effectif et n'origine pas de pension complémentaire.

Le discours concernant les deux formes d'indemnité dont jouit le personnel de l'école, nous ramène à la *"vexata quaestio"* de l'enseignement bilingue dans les écoles de la Vallée d'Aoste.

En 1946, sur la base de l'art. 18 du D.L.L. 7 septembre 1945, n°545, deux "Commissions mixtes" (une pour l'école primaire, l'autre pour l'école secondaire), dont faisaient partie des représentants du Ministère de l'Instruction Publique et du Conseil de la Vallée, déterminèrent des "tableaux de répartition" des disciplines à enseigner dans l'une ou dans l'autre langue, dans toutes les écoles de la Région. Ces "tableaux de répartition" furent examinés, discutés et, enfin approuvés par le Conseil de la Vallée dans la séance du 28 novembre 1946: leur application fut immédiate et obligatoire, au cours de la même année scolaire 1946/47, uniquement dans les écoles primaires, pour qui on établit: *"Le ore settimanali di lezione per ogni classe elementare sono fissate in trenta."* (au lieu de vingt-cinq).

Le Conseil de la Vallée décida aussi, par sa délibération du 13 février 1947,*"di corrispondere, a decorrere dal 5 gennaio 1947, agli insegnanti...delle scuole elementari, una indennità mensile di lire 2.803,65 lorde, pari a nette lire 2.500 (duemilacinquecento)...a titolo di compenso e indennità per ore supplementari di insegnamento,....stabilendo che le indennità di cui si tratta siano corrisposte limitatamente al periodo di effettiva prestazione di servizio scolastico"*.

Cette indemnité, donc, dès le début, était justifiée par la prolongation de l'horaire d'enseignement, par les compétences requises, par les difficultés à surmonter: le tout concernant uniquement le personnel de l'école élémentaire...

Pendant de longues années "l'indemnité de français", comme on l'a couramment appelée, n'a pas développé des effets pour ce qui

concerne le traitement des instituteurs/institutrices qui prenaient leur retraite.

Il y avait eu des demandes officielles dans cette perspective, des propositions, des projets: mais il a fallu attendre la loi régionale du 2 février 1968, n°1 pour qu'on reconnaisse que *"l'indemnité régionale visée à la présente loi est prise en compte aux fins de la pension de retraite..."* (art. 4).

Pour ce faire, la même loi a prévu, à l'art.5, la création d'un "fonds de prévoyance", objet d'une gestion spéciale en vue du paiement d'une indemnité complémentaire au personnel scolaire à la retraite.

Ce "fonds de prévoyance" est administré par un Conseil d'Administration nommé par délibération du Gouvernement régional et comprenant:

- a) l'Assesseur à l'Instruction publique de la Région, président;
- b) le Surintendant aux Etudes de la Région;
- c) un fonctionnaire de l'Assessorat de l'Instruction Publique de la Région, ayant la qualité de directeur-adjoint, désigné par l'Assesseur à l'Instruction Publique;
- d) un fonctionnaire de l'Assessorat des Finances de la Région, ayant la qualité de directeur-adjoint, désigné par l'Assesseur aux Finances;
- e) quatre représentants du personnel d'inspection, de direction et enseignants des écoles primaires et maternelles dépendant de la Région, y compris le personnel à la retraite, désignés conjointement par les syndicats les plus représentatifs de l'école primaire et maternelle. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé de l'Assessorat régional de l'Instruction Publique, nommé par le Président.

Le Conseil d'Administration du "fonds" est nommé pour quatre ans; avant le 31 octobre de chaque année, il dresse le budget qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement régional; le 31 décembre de chaque année il dresse le bilan du *"fonds de prévoyance"*, qui devra être soumis

lui aussi - à l'approbation du Gouvernement régional.

Les recettes sont assurées, principalement, par les retenues directes au personnel en service, affilié du fonds, et aux retraités et par les cotisations à la charge de la Région.

Bien différente, au contraire, l'histoire de la "prime de bilinguisme" dont il est question dans la fiche n° 12.

Au niveau national, depuis longtemps les Syndicats demandaient une indemnité spéciale pour le personnel de l'Administration publique exerçant ses fonctions dans un milieu bilingue, tel que le Tyrol du Sud (Alto Adige): ce qui fut reconnu par la loi 13.8.1980, n° 454.

Tout de suite, le même problème fut posé pour la Vallée d'Aoste, dont la situation, cependant, n'était pas la même.

Les accords concernant le renouvellement du contrat de travail du personnel de l'Administration publique pour la période 1985/1987 reconnaissaient le même droit au personnel exerçant ses fonctions en Vallée d'Aoste: le principe devint exécutif par décret du Président du Conseil des Ministres du 30 mai 1988, n°287, à partir du 1er janvier 1986 (effet rétroactif).

Sur cette base, les Syndicats demandèrent la même indemnité aussi pour le personnel de l'école qui, en Vallée d'Aoste, dépend de la Région, tout en étant administré - comme nous l'avons vu dans la fiche n° 8 - selon les règles du personnel de l'Etat: de là l'origine de la loi régionale du 22 novembre 1988, n° 63 qui reconnaît le droit à l'indemnité *"selon les barèmes et la procédure prévus à l'art. 3 du décret du Président du Conseil des Ministres..."*

De cette façon, ce qui était prévu comme *"indennità di bilinguismo collegata alla professionalità"*, devint une simple prime de bilinguisme, sans aucune obligation concernant l'activité professionnelle liée à l'usage de la langue française...